



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 mars 2009
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République
démocratique du Congo**

**Note verbale datée du 26 février 2009,
adressée au Président du Comité
par la Mission permanente de la Serbie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Serbie auprès des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement de la République de Serbie sur les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 1857 (2008) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 février 2009
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par la République de Serbie
sur les mesures prises en application
de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité**

En vertu de ses obligations internationales et de sa législation interne (loi relative au commerce international d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage, *Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro* n° 7 du 18 février 2005, et arrêtés conformes aux critères pertinents énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements; loi relative au transport de substances dangereuses, *Journal officiel de la République fédérale socialiste de Yougoslavie* n°s 27/90 et 45/90 et *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie* n°s 24/94, 28/96, 21/99, 44/99 et 68/02; loi relative au commerce de substances explosives, *Journal officiel de la République fédérale socialiste de Yougoslavie* n°s 30/85, 6/89 et 53/91 et *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie* n°s 24/94, 28/96 et 68/02; loi relative à la protection des frontières de l'État du 23 octobre 2008, *Journal officiel de la République de Serbie* n° 97/08), la République de Serbie a pris les mesures ci-après pour mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de la résolution 1857 (2008) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2008 :

- Prévention de la fourniture, de la vente ou du transfert directs ou indirects d'armes et de matériel connexe de tous types, depuis son territoire, à tous les acteurs non étatiques présents en République démocratique du Congo;
- Prévention de l'entrée sur son territoire ou du transit par celui-ci des personnes dont la liberté de circuler a été limitée sur la décision du Comité du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo créé conformément au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), ainsi que des personnes visées dans les résolutions 1807 (2008) et 1857 (2008) du Conseil de sécurité, aux paragraphes 13 et 4, respectivement;
- En vertu du paragraphe 5 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité, notification au Comité concernant la République démocratique du Congo de tout envoi d'armes ou de matériel connexe, préalablement à sa réalisation, et de toute assistance à la formation, contenant toutes les informations pertinentes sur l'utilisateur final, la date de livraison prévue et l'itinéraire d'entrée des fournitures en République démocratique du Congo.